



Arrêt

**n° 193 904 du 19 octobre 2017
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 juin 2017.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. BAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 septembre 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1 Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes née le 5 mars 1978 à Nee Mfou. Après le décès de votre père en 1984, vous allez vivre chez votre tante maternelle. En 1997, vous allez en internat à Bagangté. En 2000, vous partez séjourner chez votre oncle paternel [J. T.]. La même année, vous avez votre premier enfant. Votre oncle est fâché et refuse de continuer à vous payer vos études. Vous rentrez alors au domicile de ce dernier. En 2003-2004, vous entamez une formation de coiffure. À la fin de cette formation, vous ouvrez votre salon de coiffure avec l'aide de votre mère. A cette époque, vous faites la connaissance de [Z. G.], un tradipatricien. En 2008, vous allez vivre chez [Z. G.]. Votre oncle accuse alors votre mère de vous avoir mariée avec cet homme et d'avoir pris l'ensemble de la dote. Il exige que vous rentriez chez lui, ce que vous faites en mai 2010 en raison des menaces qu'il profère contre vous et votre mère. Vous êtes alors enceinte. Plus tard, vous êtes informée lors d'une réunion de famille que vous devez épouser [F. M.], un ami de votre oncle. Vous refusez mais votre oncle vous menace. Votre mère vous conseille alors d'accepter et vous informe qu'elle va tout faire pour que vous puissiez quitter le pays. Vous acceptez ce mariage à contrecœur. Une heure plus tard, [M. F.] se rend auprès de vous. Vous êtes fiancée coutumièrement et [M. F.] vous donne de l'argent pour acheter une robe de mariée et vous rendre dans son village pour célébrer la cérémonie de mariage. Quelques jours plus tard, vous vous rendez dans son village, à Mbouda. Vous y êtes mariée avec [M. F.] en présence de vos deux familles. Après le mariage, vous êtes conduite directement chez [M. F.]. Vous vivez dans la maison de ce dernier avec une de vos coépouses dénommée [B.]. Un soir, le 2 juin 2010, [M. F.] rentre ivre à votre domicile. Il tente d'entretenir un rapport sexuel avec vous mais vous refusez. Une dispute éclate et vous êtes violemment maltraitée. Le lendemain, en raison de vos blessures, vous lui demandez de vous conduire à l'hôpital, ce qu'il refuse. Vous contactez alors [E.], une de vos amies, et vous lui expliquez la situation. Le même jour, vous profitez de l'absence de [M. F.] pour prendre la fuite. Vous vous rendez directement chez [E.]. Plus tard, votre oncle vous téléphone et vous menace de mort si vous ne rentrez pas chez votre mari. Vous lui rétorquez que vous allez porter plainte auprès des autorités. Le 4 juin 2010, vous allez porter plainte auprès du commissariat du 7^e arrondissement. Les policiers vous donnent une convocation à déposer chez votre mari. Vous ne déposerez cependant pas ce document. Il n'y aura donc pas de poursuites. Le 8 juin 2010, vous contactez [Z. G.] pour l'informer que vous n'êtes plus chez votre ami. Toutefois ce dernier s'en prend violemment à vous. Il vous reproche d'être partie avec son enfant et vous menace ainsi que votre mère. Le 22 juin 2010, vous tombez inconsciente dans votre salle de bain. Vous êtes alors hospitalisée et vous apprenez que vous avez perdu votre bébé. Lorsque [Z. G.] apprend le décès du bébé, il déclare à ses amis qu'il va vous tuer. Il estime que vous êtes responsable de la mort du bébé. Le 17 juillet 2010, vous quittez le Cameroun légalement à destination de la Tunisie. Vous séjournez en Tunisie jusqu'en juin 2015, date à laquelle vous rejoignez l'Italie en passant par la Lybie. [...]. Vous arrivez en Belgique le 4 janvier 2016 et vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le même jour ».

2.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève d'abord ses propos contradictoires quant aux différents endroits où elle a séjourné après le décès de son père et quant à l'existence ou non de contacts récents entre Z. et elle. Elle constate ensuite que les informations livrées au sujet de son mari et l'entourage de celui-ci sont ténues, motifs

sur base desquels elle estime qu'il n'est pas crédible que la requérante ait été marié avec M. F. Elle relève également ses propos peu évocateurs concernant son vécu chez son mari, spécifiquement en ce qui concerne ses coépouses, ses rapports avec celles-ci et la description de la maison de ce dernier.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

2.3.1 Elle fait valoir en substance que les « *contradictions, outre leur caractère mineur, sont principalement liées à une mauvaise compréhension de ses déclarations* » ; que « *l'ensemble des reproches soulevés manque singulièrement de fondement valable et confirment ainsi le caractère arbitraire de la décision attaquée* » ; que « *cette motivation est liée à une mauvaise compréhension des faits et des déclarations de la requérante* » ; que « *la situation au Cameroun sur le plan des droits de la Femme, n'est pas rassurante* » ; que « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécutée sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes ne se reproduiront pas* » ; et que « *si par impossible la qualité de réfugié devait lui être refusée, il doit dès lors être admis, ne fut-ce que sur un plan moral et humain, que la partie requérante puisse bénéficier de la protection subsidiaire, étant donné la nature des faits qui lui sont reprochés ainsi que le silence de ses autorités nationales quant à sa plainte* ».

2.3.2 Pour sa part, le Conseil observe qu'en se contentant de reproduire certaines déclarations de la requérante pour estimer qu'elles sont crédibles ou que les carences qui les caractérisent sont mineures et en indiquant, sans autre forme d'explication, que les nombreuses et substantielles contradictions relevées dans le récit seraient « principalement liées à une mauvaise compréhension de ses déclarations », la partie requérante ne développe en définitive aucun critique un tant soit peu concrète et convaincante à l'égard des nombreux motifs de la décision attaquée aux termes desquels la partie défenderesse a pu légitimement remettre en cause la réalité du mariage forcé allégué par la requérante – ainsi que les maltraitances subies chez son mari – ainsi que la réalité des menaces prétendument subies de la part de Z. G. à la suite du décès de leur bébé, quand bien même la perte d'un enfant par la requérante est établi par la production d'un document médical en l'espèce.

En outre, le Conseil estime que les arguments de la partie requérante quant à la condition de la femme au Cameroun et quant à la possibilité de rechercher une protection effective contre les agissements allégués de son mari forcé, outre qu'ils ne sont aucunement documentés, manquent de pertinence dès lors, d'une part, que les faits allégués sont remis en cause et d'autre part, que la partie requérante n'établit pas plus qu'elle ne soutient d'ailleurs qu'elle serait persécutée du seul fait de sa condition féminine. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

En ce qu'elle observe que les persécutions passées sont est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'argumentation invoquée, fondée sur le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, est inopérante.

2.3.3 Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

2.3.4 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, la partie requérante ne développant par ailleurs aucune argumentation spécifique sous l'angle de cette disposition.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. En ce que la partie requérante estime que « *si par impossible la qualité de réfugié devait lui être refusée, il doit dès lors être admis, ne fut-ce que sur un plan moral et humain, que la partie requérante puisse bénéficier de la protection subsidiaire, étant donné la nature des faits qui lui sont reprochés ainsi que le silence de ses autorités nationales quant à sa plainte* », le Conseil souligne que la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire ainsi formulée est basée sur un postulat qui n'est pas tenu pour établi en l'espèce, dès lors qu'elle est fondée sur « la nature des faits qui lui sont reprochés », lesquels manquent de toute crédibilité, et sur « le silence de ses autorités nationales quant à sa plainte », la requérante explicitant elle-même ne pas avoir remis à son mari la convocation lui transmise par les forces de l'ordre camerounaise suite à sa plainte.

2.3.5 Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

1. La convocation du 28 février 2017, émise par la gendarmerie nationale, ne mentionne pas de motifs « *aff.leur concernant* ». Le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ledit document, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. En effet, celle-ci explique à l'audience que son mari serait l'instigateur de ladite convocation, et ceci afin de récupérer la dot de leur mariage prétendument contracté en mai 2010. Or le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable que les autorités camerounaises aient pu acquiescer à une requête aussi déraisonnable vu que la partie requérante a fui son pays depuis près de 7 ans en raison, notamment, du caractère forcé de leur mariage.
2. Les documents relatifs aux rendez-vous médicaux établissent tout au plus l'existence de ceux-ci, mais n'apportent pas au récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut. En outre, s'il est fait mention du fait que l'examen porte sur un problème à l'utérus de la requérante, force est de constater qu'aucune mention supplémentaire ne se prononce sur l'origine de troubles dont on cherche ainsi à établir l'existence, ni sur le lien – et la compatibilité de celui-ci – entre les faits allégués et cette affection.

2.4 Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Si elle fait référence à des affections psychologiques dans le chef de la requérante afin de justifier certaines carences épinglées dans son récit d'asile, force est de constater qu'à ce stade de la procédure, la partie requérante ne produit aucun commencement de preuve de l'existence de telles affections chez la requérante.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

3. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN